

Monsieur BANGOURA Mathurin
Candidat et président du Club industriel de Kamsar
+224 662394040
E-mail : mathurin2016@yahoo.com

Conakry, le 23 novembre 2023

**A l'attention de Monsieur Jean-Marie Kenny
Directeur de la division Associations membres de la FIFA**

Objet : Recours contre la décision n°00C9/FGF/CER/21/11/2023
D'invalidation de la candidature de la liste présidée
Par Monsieur Mathurin BANGOURA

Monsieur le directeur,

Par la présente, je vous saisis du présent recours, pour dénoncer auprès de votre autorité les différentes violations des statuts de la FGF et de la FIFA, qui ont conduit à l'invalidation de la liste dont j'ai la charge de conduire comme tête de liste aux élections du comité exécutif de la fédération guinéenne de football, prévue le 25 novembre 2023 ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

Dans la perspective de l'organisation de l'élection des membres du Comité Exécutif de la Fédération Guinéenne de Football (FEGUIFOOT), après la validation de notre liste de candidature par la Commission Electorale le 13 novembre 2023 ;

A la grande surprise de tous, dans la nuit du 23 novembre 2023 à 2 heures du matin T.U, la Commission Electorale de Recours a illégalement invalidé cette liste en évoquant les motifs injustifiés ;

Il est utile de rappeler que malheureusement, c'est à 48 Heures des élections que la Commission Electorale de Recours a rendu cette décision d'invalidation de notre liste de candidature, chose qui devrait être faite au moins 10 jours avant les élections, cela conformément aux dispositions de l'article 30 al. 4 des statuts et des articles 12 et 27 du code électoral de la FEGUIFOOT ;

La décision de la commission électorale de Recours est datée du 22 novembre, rendue publiée le 23 novembre 2023 à 02 heures du matin, alors qu'elle aurait dû le faire 3 jours après la saisine du requérant, soit le 19 novembre 2023, tandis que l'élection est prévue le 25 du même mois ;

Pour tenter de motiver cette décision, la commission électorale de recours a malencontreusement évoqué que monsieur Mathurin BANGOURA (tête de liste) n'a pas mentionné toutes les procédures dont il fait l'objet notamment, celles pendantes devant les tribunaux de Dixinn et de commerce ;

D'emblée, je m'oppose formellement au nom des valeurs éthiques et déontologiques que m'impose mon engagement, que je dois avec humilité défendre face à des accusations ayant pour seul but de provoquer mon exclusion personnelle et celle des personnes qui sont sur ma liste, que la Commission Electorale des Recours est en train d'entretenir de manière consciente, l'amalgame pour des raisons non avouées ;

Pour comprendre les raisons profondes de sa démarche, permettez-moi Monsieur le Président de revenir sur les violations des dispositions statutaires relativement à la publication des listes de candidature et le droit de recours (I), avant de vous expliquer les éléments de validité



de notre de liste de candidature (II) et l'impossibilité de tenir l'Assemblée Générale du 25 novembre 2023

I. DE LA VIOLATIONS DES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVEMENT A LA PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATURE ET LE DROIT DE RECOURS

L'article 12 du code électoral dispose que : « 1. Les candidatures sont examinées par la Commission électorale dans un délai de dix (10) jours ouvrables après échéance du délai de dépôt des candidatures.

2. Les candidats sont informés des décisions de la commission électorale dans un délai de trois (03) jours ouvrables après échéances de la période mentionnée au point 1.

3. La liste des candidats fait l'objet d'une publication. » ;

L'article 14 du même code dispose que « **la liste définitive et officielle des candidatures est envoyée à tous les membres de l'Assemblée Générale dans un délai d'au moins de dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale. Elle est également annoncée par voie de presse. » ;**

En l'espèce, l'Assemblée Générale électorale du Comité Exécutif est prévue le 25 novembre 2023, la Commission Electorale des Recours a rendu public la décision d'invalidation de la liste présidée par M. **Mathurin BANGOURA**, datée du 22 novembre 2023 et rendu public le 23 novembre 2023 ;

Il ressort de l'analyse des articles suscités, que les candidats devraient être informés de la décision de la commission électorale de Recours dans un délai de trois (03) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale électorale et la liste des candidats devrait faire l'objet de publication ;

En plus, la liste définitive et officielle des candidatures devrait être envoyée aux membres statutaires avant la tenue de l'assemblée générale électorale et non rendue public deux (02) jours avant la tenue de ladite Assemblée ;

En agissant ainsi, la Commission Electorale de Recours a frontalement violé les dispositions des articles suscités ;

Dès lors, il convient d'annuler la décision d'invalidation de notre liste candidature et enjoindre la Commission Electorale d'intégrer la candidature ;

II. SUR LA VALIDITE DE NOTRE LISTE DE CANDIDATURE

Sur le fondement de l'article 36.4 des statuts de la Fédération Guinéenne de Football dispose que « *sous peine de rejet de leur liste, les candidats doivent satisfaire aux exigences suivantes :*

- *Être de nationalité guinéenne et résider de manière permanente sur le territoire de la République de Guinée ;*
- *Avoir vingt-cinq (25) ans révolus à la date de l'assemblée générale électorale ;*
- *Jouir de leur droit civique ;*
- *Ne pas avoir été jugé coupable de manière définitive dans toutes affaires criminelles ou délictuelles ;*
- *Ne pas avoir été jugé coupable de violation du code d'éthique de la FIFA, ou de la CAF ou de F.G.F durant les cinq (05) années précédant la candidature ;*
- *Avoir joué un rôle actif dans le football en tant que joueur ou officiel ou mécène durant une des dix années précédant la candidature, à l'exception des personnes visées à l'article 29 point 2 des présents statuts ;*
- *Présenter une liste de cinq (05) lettres de soutien. » ;*

gn

En l'espèce, pour invalider notre candidature, la commission électorale de recours a évoqué la violation des codes d'éthique de la FGF et de FIFA, au motif que monsieur Mathurin BANGOURA (tête de liste) n'a pas mentionné toutes les procédures dont il fait l'objet notamment, celles pendantes devant les tribunaux de Dixinn et de commerce et la révocation du Bureau de la Ligue Guinéenne de Football Professionnel dont il était Président ;

Concernant les poursuites dont je fais l'objet, je ne suis poursuivi que devant le tribunal de première instance de Kaloum et non devant les tribunaux de Dixinn et de Commerce, tel que mentionné sur la fiche d'habilitation ;

Dans ce cas, je n'ai dissimulé aucune poursuite engagée contre ma personne et c'est de bonne foi que j'ai officiellement déclaré qu'il est poursuivi devant le tribunal de première instance de Kaloum et placé sous contrôle judiciaire ;

Mieux, la procédure engagée contre ma personne, n'est qu'à la phase d'enquête et il n'est nullement établi que je suis coupable des faits qui me sont reprochés, c'est-à-dire que, je bénéficie de facto du principe de la présomption d'innocence ;

C'est en prenant en compte les allégations du requérant Abdoul Ahmadou TOURE, que la Commission Electorale de Recours a malencontreusement invalidé la liste de candidature dont je suis tête de liste ;

En agissant ainsi, la décision de la Commission Electorale de Recours a manifestement violé les dispositions de l'article 36.4 des statuts ;

Dès lors, la décision d'invalidation rendue par la Commission Electorale de Recours a manifestement violé des dispositions sus visées et portées atteinte à la présomption d'innocence dont je bénéficie;

Par rapport à la révocation du bureau de la Ligue Guinéenne de Football Professionnel que je présidais, la Présidente du Comité de Normalisation a par décision N°0018/CONOR/FGF/2022 du 24 Août 2022, révoqué ledit bureau ;

A l'analyse de cette décision, aucun motif relatif à une violation du code d'éthique n'a été évoqué par le CONOR ;

Il faut d'ailleurs rappeler que sur la liste de candidature présidée par **Aboubacar SAMPIL** (l'une des quatre têtes de listes), il y a un ancien membre du bureau exécutif de la Ligue Guinéenne de Football Professionnel évoqué, en l'occurrence **Mamadou BARRY**, Président de LOUBHA FC ;

En réalité, il est inadmissible que la liste de candidature d'**Aboubacar SAMPIL soit validée par la Commission Electorale de Recours, autant plus qu'il existe sur sa liste certains membres du bureau révoqué ;**

Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, voir invalidée la liste de candidature présidée par ma personne, cela en toute discrimination et avec mépris ;

Il faut préciser que l'article cité ci-haut parle des personnes jugées coupables de violation du code d'éthique de la FIFA, et/ou de la CAF et/ou de la FGF durant cinq (05) années précédant la candidature ;

Mieux, la révocation décidée par la Présidente du CONOR n'a pas été prise à la suite d'une décision de condamnation contre ma personne et autres violations du code d'éthique ;

Au regard de tout ce précède, les personnes inscrites sur notre liste de candidature réunissent toutes les conditions prévues à l'article suscité.

Comme la Commission Electorale de recours évoque ma condamnation pour violation du code d'éthique, nous lui laissons humblement soin d'apporter la preuve de ses allégations ;

C'est pour toutes ces raisons, par principe que je m'oppose vigoureusement à cette décision inique, surtout que la Commission Electorale de recours n'a indiqué aucun motif sérieux prévu parmi ceux prescrits par les dispositions de l'article susvisé ;

En tout état de cause, l'article 13 al. 1 du code électoral, dispose expressément que ; "les éventuels recours dument motivés, sont envoyés par courrier ou déposer contre accusé de réception au secrétariat de la FGF, dans un délai de 3 jours ouvrables après réception de la décision de la Commission électorale".

En espèce, les motifs invoqués par l'auteur ne sont pas fondés en fait et en droit ; Manifestement, ce recours fantaisiste, viole les dispositions de l'article al. 1 en ce qu'il incombe à chaque partie de prouver, les faits au soutien de sa prétention.

De tout ce qui précède, qu'il vous plaise d'annuler purement et simplement la décision d'invalidation de ma liste de candidature rendue par la Commission Electorale de recours et valider cette liste de candidature.

III. SUR L'IMPOSSIBILITE DE TENIR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25 NOVEMBRE 2023

En application des dispositions de l'article 14 des statuts de la FGF, la liste définitive et officielle des candidatures est envoyée à tous les membres de l'Assemblée Générale dans un délai d'au moins de dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale ;

Nous sommes à deux (02) jours de la tenue de l'Assemblée Générale, jusqu'à présent les membres statutaires n'ont pas reçu la liste définitive de candidatures ;

Donc, il est manifeste de l'inobservation de cette formalité substantielle empêcherait la tenue de cette assemblée ;

Vous en souhaitant bonne réception, Monsieur le Directeur, recevez l'expression de ma franche collaboration dans l'intérêt de notre sport roi.

Mathurin BANGOURA

Ampliation

- Ministère de la Jeunesse et des sports
- Comité de normalisation
- Commission Electorale
- Commission Electorale de recours

